



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02572

Numéro SIREN : 804 426 732

Nom ou dénomination : NANTES Y-NOV CAMPUS

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2016 sous le numéro de dépôt 9999

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 20 Boulevard du général de Gaulle
44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 17 AOUT 2016
sous le N° 9999

RCS N° 44B 2572

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
et le treize juin,
à neuf heures,

Dans les locaux du cabinet K&L Gates, 116, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris,

AUVENCE, société par actions Simplifiée au capital de 61.000 euros ayant son siège social sis 14, Avenue Jacqueline Auriol 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 438 010 217, associé unique et Présidente de la Société, représentée par son Président Lionel DESAGE,

Sur convocation du Président de la Société,

Après avoir fait les constatations suivantes :

- AUVENCE préside la séance en qualité de Président de la Société,
- Maud Partouche, Avocate, a régulièrement été désignée comme Secrétaire,
- Le Cabinet PRICE WATERHOUSECOOPERS PME COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué et informé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, est absent et excusé,

Reconnait et donne acte au Président :

Que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués à l'associé unique et au Commissaire aux comptes leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société préalablement aux présentes et pendant une période suffisante pour leur permettre d'en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, notamment ceux listés ci-après :

- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi en application des dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription attaché aux Actions ADP ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21.600 euros par émission de 2.160 actions de préférence « ADP »,
- Suppression du Droit Préférentiel de Souscription attaché aux 2.160 actions de préférence nouvelles « ADP » à émettre ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Principe résultant d'une augmentation de capital social réservée aux salariés conformément à la loi sur l'épargne salariale ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination des membres du Comité de surveillance ;
- Autorisation d'acquisition des titres de la société SCI NINVEST et de la créance de compte courant ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21.600 euros par émission de 2.160 actions de préférence dites « Actions ADP »

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1/ Décision d'émission de 2.160 actions de préférence dites « Actions ADP »

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport de Monsieur Laurent Bocquel, Commissaire aux avantages particuliers, désigné par acte unanime des associés en date du 31 mai 2016, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce relatif aux avantages particuliers, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital de 21.600 euros pour le porter de 10.000 euros à 31.600 euros, par création de 2.160 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire. Ces 2.160 actions nouvelles seront des actions de préférence (« Actions ADP »), d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 2.160 Actions ADP de 10 euros chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 2.500 euros prime d'émission incluse, soit avec une prime d'émission par Action ADP de 2.490 euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les Actions ADP nouvelles devront être libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2016 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant, le cas échéant, des versements en espèces seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL sous les références suivantes : FR76 1189 9001 1800 0200 4200 237.

Le montant global de la prime d'émission, soit 5.378.400 euros, sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires d'actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation

décidée par l'assemblée générale.

L'associé unique autorise le Président à imputer les frais d'émission sur cette prime.

2/ Prérogatives et droits attachés aux Actions ADP

L'associé unique :

- a) décide que les Actions ADP bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés tels que décrits en Annexe 1.
- b) prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions ADP et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'associé unique et approuve ledit rapport.

3/ Création d'une catégorie particulière d'actions

L'associé unique:

- décide que ces 2.160 actions de préférence « Actions ADP » constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis en Annexe 1, une nouvelle catégorie d'actions, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles sont créées de façon permanente, pour toute la durée de la Société.
- décide que le reste des actions composant le capital de la Société, soit 1.000 actions seront dorénavant désignées les « Actions Ordinaires » ou « Actions O ».
- décide que les Actions O confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, Actions ADP, dont la catégorie est créée ci-avant, et dans les conditions prévues à l'article 12-2 du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe aux résolutions,
- approuve les droits particuliers attachés aux Actions ADP, dans les termes rappelés en Annexe 1 ;
- décide la création de ces droits particuliers qui sont attachés aux Actions ADP et non à leurs titulaires et qui bénéficieront aux titulaires respectivement successifs des Actions ADP, ainsi qu'aux titulaires des Actions ADP qui pourront être émises par la suite, sous réserve de renonciation ou des cas de modification ou suppression prévus par les statuts de la Société et par la loi,
- décide que les droits attachés respectivement aux Actions ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,
- décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,
- décide qu'en cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions objets du transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent,

- décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société, à chaque action étant attaché un droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,
- décide que la catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux Actions ADP au profit d'un bénéficiaire dénommé

L'associé unique, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport, et du rapport établi par le commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver la totalité de la souscription des nouvelles Actions ADP au profit de 123Club PME 2016, société anonyme, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675 ("**123Club PME 2016**"), :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nombre d'actions nouvelles ADP</i>	<i>Montant de la souscription</i>	<i>Montant de l'augmentation de capital</i>	<i>Prime d'émission</i>
123Club PME 2016	2.160	5.400.000 €	21.600 €	5.378.400 €
<i>Total</i>	2.160	5.400.000 €	21.600 €	5.378.400 €

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 2.160 Actions ADP, l'associé unique, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL, l'article 7 - CAPITAL SOCIAL, des statuts, conséquence du classement de 1.000 actions de la Société en actions ordinaires, dites de catégorie "O" et l'émission de 2.160 actions de préférence, dites de catégorie "ADP" ;
et comme conséquence des droits particuliers y attachés de procéder à la modification corrélative de l'Article 12 – « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », et de l'Article 26 – « DISSOLUTION – LIQUIDATION ».

1/ A la fin de l'Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL, il est ajouté le paragraphe suivant :

- « Par décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.600 euros, par création de 2.160

Actions ADP nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 2.490 euros par Action ADP. »

Le reste de l'article reste inchangé.

2/ L'Article 7 est remplacé par :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille six cents (31.600) euros.

Il est divisé en trois mille cent soixante (3.160) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- *Deux mille cent soixante (2.160) actions de préférence (les « Actions ADP »), les titulaires d'Actions ADP étant ci-après désignés les « Associés ADP »,*
- *Mille (1.000) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O ».*

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

7.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions ADP, qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. L'associé unique a décidé de leur octroi en date du 13 juin 2016, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et du rapport du Monsieur Laurent Bocquel commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 31 mai 2016.

3/ Il est rajouté à l'article 12, les paragraphes 12.2 et 12.3 rédigés comme suit :

« Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions ADP

Les Actions ADP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers figurant en Annexe 1 des statuts.

3/ Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 25 le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

[...]

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 12.3 des présents statuts. »

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs au Président

L'associé unique décide en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants à la souscription des Actions ADP nouvelles,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription des Actions ADP et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la souscription des Actions ADP.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

Refonte et adoption des statuts dans leur ensemble

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 2.160 ADP, adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société, annexé au présent procès-verbal en Annexe 2.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

Nomination des membres du Conseil de Surveillance

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 2.160 ADP, de nommer comme membres du Conseil de Surveillance, sans limitation de durée :

- Monsieur Lionel DESAGE, demeurant 259, avenue d'Eysines – 33110 LE BOUSCAT
- Monsieur David INQUEL, demeurant 15, allée Van Gogh – 33160 ST AUBIN DE MEDOC ;
- Et
- La société 123VENTURE, société anonyme, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Antonio GRACA.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

Autorisation de l'acquisition des titres de la société SCI NINVEST et d'une créance de compte courant

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président :

- autorise l'opération d'acquisition par la Société de 95% du capital et des droits de la vote de la société SCI NINVEST, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 14 Avenue Jacqueline Auriol 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 811 697 069, à la valeur nominale, soit pour un prix de 950 euros auprès de la société AUVENCE, société par actions simplifiée au capital de 3.941.750 euros, dont le siège social est sis 14 avenue Jacqueline Auriol 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 438 010 217.
- autorise le rachat par la Société du compte courant détenu par la société AUVENCE dans les livres de la société SCI NINVEST à hauteur d'un montant de 1.164.000 euros à la valeur nominale.
- autorise en tant que de besoin le Président de la Société, ou toute personne qu'il se substituerait, à négocier et signer le contrat d'acquisition des titres de la société SCI NINVEST et du compte courant de la société AUVENCE dans les livres de la société SCI NINVEST ainsi que tous les autres documents devant être négociés et signés dans le cadre de la réalisation de ces acquisitions.

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

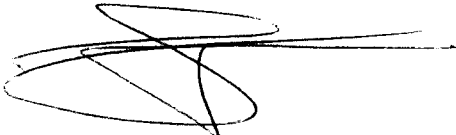
Pouvoirs

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président-associé unique et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Le Président et Associé Unique AUVENCE représentée par son Président Monsieur Lionel DESAGE	
--	--

ANNEXE 1 : DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS ADP

**Termes et conditions des actions de préférence
devant être émises par la société Nantes Y-Nov Campus**

Les associés de la société Nantes Y-Nov Campus, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20, boulevard du Général de Gaulle - 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 804 426 732 (la "**Société**"), a décidé d'émettre au profit de 123Club PME 2016, société anonyme, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675 ("**123Club PME 2016**"), 2.160 actions de préférence d'une valeur nominale de 10 euros assortie d'une prime d'émission de 2.490 euros chacune (les "**ADP**").

Dans les présents termes et conditions,

"**Action**" désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire ou ADP composant le capital social de la Société à ce moment ;

"**Action Ordinaire**" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire composant le capital social de la Société à ce moment ;

"**ADP**" désigne les 2.160 actions de préférence de 10 euros de valeur nominale et de 2.490 euros de prime d'émission chacune émises par la Société le 13 juin 2016 au profit de l'Investisseur Financier ;

"**Associé**" désigne toute personne physique ou morale propriétaire d'Actions ;

"**Clé de Répartition**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 des présentes ;

"**Date de Souscription**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.4 des présentes ;

"**Date de Sortie**" désigne toute date (incluse) à laquelle intervient une Sortie ;

"**Filiale**" désigne toute entité dotée ou non de la personnalité morale, groupement ou personne morale dans laquelle la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts ;

"**Fn**" ou "**Flux Négatifs**" signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) l'ensemble des montants en numéraire payés par les Titulaires d'ADP en relation avec l'Investissement (au titre de l'acquisition et de la souscription initiale de Titres de la Société par les Titulaires d'ADP, et de toutes souscriptions ou apports directs en capital, prime d'émission et prêts d'actionnaires), entre la Date de Souscription incluse et la Date de Sortie incluse. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Flux Positif et en augmentation d'un Flux Négatif et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Flux Négatifs n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Titulaire d'ADP dans le cadre d'un Transfert Autorisé (tel que ce terme est défini à l'article 5 du Pacte) ;

"**Flux Positifs**" signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) :

- (a) tout paiement, en numéraire ou en nature, au profit de l'Investisseur Financier à raison des ADP, au titre d'un Transfert par les Titulaires d'ADP de tout ou partie de leurs Titres ou d'une créance sur la Société, et/ou une société du Groupe, net des frais (frais de conseils par exemple) engagés par les Titulaires d'ADP dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception des Flux Positifs concernés ;

- (b) tout versement en numéraire au profit de l'Investisseur Financier à raison des ADP (i) par la Société et/ou une des sociétés du Groupe à raison de leur participation en capital dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) (ii) et/ou en relation avec l'Investissement notamment la PUV ;

entre la Date de Souscription incluse et la Date de Sortie incluse sans préjudice des stipulations des paragraphes ci-après. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Flux Positifs n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, reçus par un Titulaire d'ADP dans le cadre d'un Transfert Autorisé (tel que ce terme est défini à l'article 5 du Pacte) ;

"Groupe" désigne la Société et ses Filiales ;

"Investissement" désigne l'investissement réalisé par le Titulaires d'ADP dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre de l'acquisition et/ou la souscription de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement apporté ultérieurement et directement par les Titulaires d'Actions P à la Société et/ou une des sociétés du Groupe en lien avec l'investissement initial ;

"Investisseur Financier" ou **"Titulaire d'ADP"** désigne 123Club PME 2016 ainsi que tout cessionnaire ;

"Montant à Répartir" désigne le montant devant être réparti entre les Associés selon la Clé de Répartition égal (i) dans le cas d'une cession de la totalité des Actions de la Société, au prix de cession de la totalité des Actions déduction faite des frais de cession (sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été déduits dudit prix de cession), (ii) dans le cas d'une liquidation, au boni de liquidation, (iii) dans le cas d'une réduction de capital non motivée par des pertes de la Société, et (iv) dans le cas de distribution de dividendes par la Société. Ce Montant à Répartir ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre au Titulaires d'ADP de percevoir prioritairement suivant la Clé de Répartition, un prix ou une contrepartie par ADP leur permettant de réaliser un TRI d'au moins 10% ;

"Pacte" désigne le pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société conclu le 13 juin 2016 ;

"PUV" désigne la promesse unilatérale de vente consentie à Campus Dev par l'Investisseur Financier à raison des ADP aux termes d'un acte en date du 13 juin 2016 ;

"Sortie" désigne la cession de la totalité des Actions de la Société ou la liquidation de la Société ;

"Titres" désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attributions d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

"TRI" signifie le taux de rendement interne annuel de l'Investisseur Financier à raison de ses Titres. Le TRI correspond au taux d'actualisation permettant d'annuler la somme des flux actualisés de l'Investisseur Financier, en fonction de leur date d'occurrence :

Soit la formule :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/360}} = 0$$

"Fi" désigne, pour chaque Flux, le montant des Flux Négatifs et/ou Flux Positifs (étant précisé qu'à la Date de Souscription, Fi correspond à Fo et est égal à 5.400.000 euros).

"i" désigne, pour chaque Flux, le nombre de jours entre la date d'acquisition des Titres et la date (prévue dans leur définition) à laquelle les Flux seront considérés selon le cas comme versés ou reçus ;

"Fo" est égal à 5.400.000 euros ;

"n" est égal au nombre de jours entre la date d'acquisition des Titres et la date à laquelle le calcul est effectué (soit, à défaut d'indication contraire, la date du Transfert total par le Titulaire d'ADP de leur participation).

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

Les termes commençant par une majuscule et non-définis aux présents termes et conditions auront la signification qui leur est attribuée dans le Pacte de la Société.

1 Caractéristiques des ADP

1.1 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission s'élève à la somme de 5.400.000 euros.

1.2 Nombre d'ADP émises

Il sera émis 2.160 ADP d'une valeur nominale de 10 euros avec une prime d'émission de 2.490 euros chacune.

1.3 Forme et cession des ADP

- (a) Les ADP seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'ADP dans les registres de la Société conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.
- (b) La cession ou transmission des ADP sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société, sous réserve, toutefois, des stipulations du Pacte.
- (c) Tout transfert d'ADP entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits attachés à chaque ADP.

1.4 Date de jouissance des ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription (la "**Date de Souscription**").

1.5 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP, notamment, quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et de conversion et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives, auquel cas l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

2 Droits particuliers attachés aux ADP

2.1 Répartition du Montant à Répartir

En cas de Sortie, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou une distribution de dividendes par la Société, la répartition du Montant à Répartir s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant (la "**Clé de Répartition**") :

- (a) les titulaires d'Actions Ordinaires et les Titulaires d'ADP recevront concomitamment et de façon égalitaire au prorata des Actions Ordinaires et des ADP qu'ils détiennent tout Montant à Répartir jusqu'à ce qu'ils aient reçu chacun un montant correspondant au nominal de leurs Actions Ordinaires et de leurs ADP,
- (b) puis les Titulaires d'ADP recevront au titre des ADP tout Montant à Répartir, déduction faite des sommes versées en application du (a) ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant correspondant à la prime d'émission versée par eux lors de la souscription de leurs ADP ;
- (c) puis les Titulaires d'ADP recevront au titre des ADP tout Montant à Répartir, déduction faite des sommes versées en application des (a) et (b) ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant leur permettant la réalisation un TRI d'au moins 10% ;
- (d) puis les titulaires d'Actions Ordinaires recevront au titre des Actions Ordinaires tout Montant à Répartir, déduction faite des sommes versées en application des (a), (b) et (c) ci-dessus, leur permettant de percevoir un montant par Action Ordinaire correspondant au montant par ADP perçu par les Titulaires d'ADP au titre du (c) ci-dessus ;
- (e) puis le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP) au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de la Sortie, de la réduction de capital non motivée par des pertes ou la distribution de dividendes par la Société.

2.2 Droit à l'information

La Société communiquera aux Titulaires d'ADP les informations financières en application des stipulations de l'article 3.4 du Pacte.

3 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Titulaires d'ADP en cas d'opérations financières ou sur titres

Les Titulaires d'ADP bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés que par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP.

4 Droit de vote

Les ADP ont droit de vote.

5 Droits financiers

Les ADP ont le droit aux dividendes de la Société.

6 Notifications

Toutes les communications par la Société aux Titulaires d'ADP leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse telle que figurant sur le bulletin de souscription ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication. Chaque Titulaire d'ADP aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7 Juridiction compétente

Tout litige en relation avec les présentes sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

8 Loi applicable

Les présents termes et conditions sont soumis au droit français.

ANNEXE 2 : STATUTS

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU
13 JUIN 2016

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31.060 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et la gestion d'établissements d'enseignements supérieurs,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "NANTES Y-NOV CAMPUS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Boulevard du Général de Gaulle - 44200 NANTES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés, et en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associée unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

La Société AUVENCE, associée unique, apporte et verse à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BECM - Banque Européenne du Crédit Mutuel, sis 42 Cours du Chapeau rouge à BORDEAUX (33000), ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.600 euros, par création de 2.160 Actions ADP nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 2.490 euros par Action ADP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille six cents (31.600) euros.

Il est divisé en deux mille et une (3.160) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- Deux mille cent soixante (2.160) actions de préférence (les « Actions ADP »), les titulaires d'Actions ADP étant ci-après désignés les « Associés ADP »,
- Mille (1.000) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O »,

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

7.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions ADP qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. L'associé unique a décidé de leur octroi en date du 13 juin 2016, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et du rapport de Monsieur Laurent Bocquel commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 31 mai 2016.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu de l'assemblée générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à sa quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions ADP

Les Actions ADP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers figurant en Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec, le cas échéant, l'assistance d'un directeur général (le « Directeur Général ») sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « Conseil de Surveillance »).

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation sur juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue de ses membres présentes ou représentés, peut mettre fin à tout moment, sur juste motif au mandat du Président.

Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Cependant, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

La Société pourra être dotée d'un Directeur Général qui sera désigné par le Président, après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président et l'assistera dans ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé en qualité de mandataire social et pourra être révoqué *ad nutum* par le Président après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le Directeur Général ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général sera invité à faire part de ses remarques sur sa révocation au Président et au Conseil de Surveillance

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Président et de Directeur Général pourront être assurées par la même personne.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 – Désignation et modalités de fonctionnement

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, Associés ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués *ad nutum*, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés sans limitation de durée, leur mandat venant automatiquement à échéance au jour où la Partie ayant proposé leur candidature ne détient plus aucun titre de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera désigné parmi les membres dudit conseil par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, et son mandat n'aura pas de limitation de durée.

Aucun jeton de présence ne sera octroyé aux membres du Conseil de Surveillance, toutefois, les frais supportés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.2 ci-dessous, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président, s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, et le Directeur Général seront invités aux réunions du Conseil de Surveillance mais n'auront aucun droit de vote.

Les comptes sociaux de la Société devront être arrêtés par le Conseil de Surveillance.

Aucune décision du Conseil de Surveillance ne pourra valablement être prise sans que le Président du Conseil de Surveillance ne soit présent ou représenté.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation par tout moyen écrit du Président du Conseil de Surveillance, du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, au minimum quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil de Surveillance pourra être réuni sans préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation ou par téléphone ou par visio-conférence.

15.2 – Décisions stratégiques

Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre, (les « **Décisions Stratégiques** ») sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- (a) modification du business plan ;
- (b) adoption ou modification du Budget Annuel avant chaque nouvel exercice social ;
- (c) investissement et/ou engagement (y compris toutes cessions ou acquisitions) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (d) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de Titres hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (e) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de tout actif par la Société et/ou une des Filiales hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (f) octroi de caution, garantie, sûreté ou nantissement hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (g) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société et/ou l'une des Filiales ;
- (h) toute opération de croissance externe pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (i) recrutement avec une rémunération annuelle brute (variable inclus) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros ;
- (j) tout changement des méthodes comptables excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;
- (k) conclusion d'un accord avec un intermédiaire financier ou une Banque Qualifiée afin de procéder à une levée de fonds pour l'une des sociétés du Groupe ;

- (l) création, cession ou liquidation de la Société ou de toute Filiale ;
- (m) souscription d'emprunt ou modification des termes et conditions de tout emprunt existant sous quelque forme que ce soit, engagement de de crédit-bail, de location financière ou d'engagement hors-bilan hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (n) conclusion, modification, résiliation ou non-renouvellement de tout contrat ou convention mettant à la charge de l'une des sociétés du Groupe des engagements de non-concurrence ou portant sur l'utilisation ou la limitation des droits de propriété intellectuelle ;
- (o) la révocation du Président de la Société en cas (i) de condamnation pour un crime ou un délit pénal dont la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 300.000 euros ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, et (ii) de non respect d'un des engagements significatifs stipulés dans le Pacte sauf ci manquement a été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure d'y procéder.
- (p) choix des commissaires aux comptes ;
- (q) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre Auvence et la Société ;
- (r) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Campus Dev ;
- (s) toute modification du contrat de bail conclu entre la Société et la SCI ;
- (t) la mise en œuvre de toute action judiciaire ou la conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à 10.000 euros.
- (u) l'émission de Titres par la Société et/ou ses Filiales ;
- (v) modification statutaire, augmentation de capital, réduction de capital ou cession partielle ou totale du capital social et des droits de vote de l'une des sociétés du Groupe ;
- (w) cession de fonds de commerce, apport partiel d'actif, mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- (x) cessation d'activité de la Société et/ou ses Filiales ;
- (y) changement d'objet social ;
- (z) la mise en place de la Promesse SCI permettant à la Société de réaliser les conditions financières stipulées dans la Promesse SCI ;
- (aa) la mise en œuvre de la Promesse Campus Dev ;
- (bb) la mise en œuvre du Droit d'Entrainement Campus Dev ;
- (cc) la souscription à l'Augmentation de Capital Campus Dev ;
- (dd) la modification du contrat de bail entre la SCI et la Société ;

- (ee) la signature du pacte SCI Nanterre en application des termes et conditions stipulées dans le term sheet SCI Nanterre ;
- (ff) toute convention ou accord (ou modification de ces conventions ou accords) entre d'une part la Société ou les Filiales et d'autre part ses Associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses Associés et le paiement de toutes sommes liées auxdites conventions à l'exception du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Auvergne ;
- (gg) toute nomination, révocation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou de ses Filiales ;
- (hh) la signature du pacte d'associés de Campus Dev.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 13 juin 2016 (le « **Pacte** »).

15.3 Informations financières

Le Président et/ou le Directeur Général devront préparer et communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivantes (les « **Informations Financières** ») :

- au plus tard quarante cinq (45) Jours avant l'ouverture de chaque exercice, un budget prévisionnel annuel concernant la Société, incluant notamment le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation et une situation prévisionnelle de trésorerie de la Société ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, un reporting opérationnel et financier semestriel de la Société et de ses filiales, ce reporting comprenant une mise en perspective par rapport au budget et à l'exercice N-1, ainsi qu'une situation de trésorerie ;
- dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la fin de chaque exercice social une copie des projets de comptes audités (non certifiés) de la Société (le bilan, compte de résultat) et, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, ces mêmes documents audités et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, ainsi que les comptes sociaux de la Société en ce compris le bilan, compte de résultats et annexes, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication imputable aux experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ne saurait incomber au Président et/ou au Directeur Général soumis à cette obligation de communication ;
- au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés de Campus Dev audités par les commissaires aux comptes de Campus Dev dans le cadre d'un examen limité ;
- dans un délai de quinze (15) Jours à compter de sa connaissance par le Président et/ou le Directeur Général, toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter, à la connaissance du Président et/ou le Directeur Général, de manière substantielle et durable le patrimoine, les résultats, la

situation financière ou les perspectives de la Société (étant considéré comme exclu les aléas et les événements résultants de la gestion courante et quotidienne de l'entreprise) ;

- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, le détail de l'ensemble des salariés de la Société et les filiales (en détaillant leurs statuts, leurs fonctions et leurs rémunérations et charges détaillées) ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les quinze jours suivants le 30 avril, le 30 juin, le 31 juillet, le 31 août, le 30 septembre et le 31 octobre, un reporting sur le recrutement d'étudiants pour la rentrée de septembre et sur le nombre d'étudiants à jour pour la Société et les filiales ;
- le déclenchement de tout litige ou la survenance d'un sinistre pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros dans la Société et les filiales et ce au plus tard dans les 15 jours de la survenance du sinistre ou du litige ;
- les informations, notamment financières, sur la Société qu'un membre du Conseil de Surveillance pourra raisonnablement demander.

15.4 Audit

Le Président du Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société par an sous réserve d'en informer le Président en respectant un délai de cinq (5) Jours, d'indiquer les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société. Le Président du conseil de Surveillance n'est pas tenu de motiver sa demande et les coûts des audits seront à la charge de la Société.

Le périmètre de l'audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société diligenté en application du présent article ci-dessus sera défini d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des assemblées générales.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un associé non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, domiciliée au 63 Rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 632 028 627, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur François MIANE, domicilié 179 Cours du Médoc 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1 – Décisions de la compétence de l'assemblée générale

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et Révocation du Président ;
- Limitations de pouvoirs des dirigeants ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir sans qu'au moins 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Les décisions soumises à l'assemblée générale des associés seront approuvées à la majorité absolue du capital social et des droits de vote présents ou représentés.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

19.2. Règles de délibérations

L'assemblée générale des associés pourra être convoquée par tout associé de la Société,

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toute consultation des associés, à l'exception du cas où la volonté de la collectivité des associés s'exprime dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Si tous les associés sont présents ou représentés, il peut être passé outre cette information préalable.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite, lors de l'envoi du bulletin de vote.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix du Président.

La convocation est faite par le président par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par le Président.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de HUIT (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.2.5. ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le Président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après en 18.2.5.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

19.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Lorsque ces décisions sont prises par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié, cet acte est reporté sur le registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du

capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution de la Société est réalisée conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 12.3. des présents statuts.

ANNEXE 1

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 20 Boulevard du général de Gaulle
44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 20 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
et le vingt juin,
à neuf heures,

Au siège social,

AUVENCE, société par actions Simplifiée au capital de 61.000 euros ayant son siège social sis 14, Avenue jacqueline Auriol 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 438 010 217, associé unique et Présidente de la Société, représentée par son Président Lionel DESAGE,

Président de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique en date du 13 juin 2016 ;
- Modification corrélative des statuts.

1. Le Président rappelle que :

- Par décisions en date du 13 juin 2016, l'Associé unique a :
 - o décidé une augmentation de capital en numéraire de 21.600 euros pour le porter de 10.000 euros à 31.600 euros, par création de 2.160 actions de préférence nouvelles (« Actions ADP »), avec une prime d'émission par Action ADP de 2.490 euros, à souscrire et à libérer en numéraire.
 - o Supprimé son droit préférentiel de souscription à cette augmentation de capital, conformément aux stipulations de l'article L. 225.138 du Code de Commerce, pour réserver la totalité des Actions ADP au profit de 123Club PME 2016, Société anonyme, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675.
 - o donné tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement les statuts.

2. Puis le Président indique que :

- l'Associé unique a renoncé à souscrire à l'augmentation de capital sus-décrite;
- les 2.160 actions ADP nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites, par remise du bulletin de souscription correspondant, et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission par les personnes et dans les conditions indiquées ci-dessous :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nombre d'actions ADP nouvelles</i>	<i>Montant de la souscription</i>
123 Club PME 2016 société anonyme 94, rue de la Victoire 75009 PARIS RCS Paris 817 664 675 Représenté par Antonio GRACA	2.160	5.400.000 €

Il précise que les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque CREDIT MUTUEL sous les références suivantes : FR76 1189 9001 1800 0200 4200 237, laquelle a délivré le 20 juin 2016 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

3. En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

- a) Le Président prend acte de la remise :
- du bulletin de souscription correspondant aux souscriptions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nombre d'actions ADP nouvelles</i>	<i>Montant de la souscription</i>
123 Club PME 2016, société anonyme 94, rue de la Victoire 75009 PARIS RCS Paris 817 664 675 Représenté par Antonio GRACA	2.160	5.400.000 €

- l'attestation correspondante de dépôt des fonds sur le compte « augmentation de capital » de la société établie par la banque CREDIT MUTUEL.
- b) Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé unique par décision en date du 13 juin 2016, le Président, au vu des pièces et documents présentés, le Président :
- **Constate** que les 2.160 ADP nouvelles de dix euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par Action ADP de 2.490 euros, composant l'augmentation de capital, sont intégralement souscrites et libérées par le souscripteur ci-dessus désigné.
 - **Constate** en conséquence, que l'augmentation de capital de la société d'un montant de 10.000 euros par émission de 2.160 ADP par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 10.000 euros à 31.600 euros et divisé en 3.160 actions de dix euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

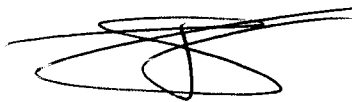
En conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Associé unique en date du 13 juin 2016, le Président constate que la condition suspensive relative à la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite est levée, et qu'en conséquence, les statuts de la société sont modifiés tel que prévu aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 13 juin 2016.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de la Société et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président AUVENCE représentée par son Président Monsieur Lionel DESAGE	
---	---

Jean-Baptiste FARGUES
Agent Administratif des Finances Publiques



Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 21/07/2016 Bordereau n°2016/2 527 Case n°3

Ext 11128

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

BANQUE EUROPÉENNE

Crédit Mutuel BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 91026 33075 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 67 76 60 FAX 05 57 19 62 49 E-mail : 00118@becm.fr BIC : CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL 42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 91026 33075
BORDEAUX CEDEX certifie par la présente,

qu'une somme globale de 21 600 € (vingt et un mille six cent euros), représentant 100 % des apports
en numéraire, et un montant de 5 378 400 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de
l'augmentation de capital de la société NANTES Y NOV CAMPUS,
ont été versés en compte spécial :

11899 00118 00020042002 37

ouvert au nom de la société : NANTES Y NOV CAMPUS
ayant pour siège : 14 AVENUE JACQUELINE AURIOL 33700 MERIGNAC

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 10 000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 20 juin 2016

(cachet et signatures habilitées)

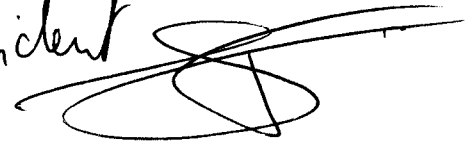
BANQUE EUROPÉENNE
Crédit Mutuel
CS 91026

42, Cours du Chapeau Rouge
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 67 76 60 - Fax : 05 57 19 62 49
RCS Strasbourg 379 522 600

Déposé au Greffe
le 17 AOUT 2016
sous le N° 9999
RCS N° 44 B 2572

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

artifiés conformes
le Président



STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU
13 JUIN 2016

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31.060 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et la gestion d'établissements d'enseignements supérieurs,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "NANTES Y-NOV CAMPUS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Boulevard du Général de Gaulle - 44200 NANTES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés, et en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

La Société AUVENCE, associée unique, apporte et verse à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BECM - Banque Européenne du Crédit Mutuel, sis 42 Cours du Chapeau rouge à BORDEAUX (33000), ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.600 euros, par création de 2.160 Actions ADP nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 2.490 euros par Action ADP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille six cents (31.600) euros.

Il est divisé en deux mille et une (3.160) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- Deux mille cent soixante (2.160) actions de préférence (les « Actions ADP »), les titulaires d'Actions ADP étant ci-après désignés les « Associés ADP »,
- Mille (1.000) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O »,

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

7.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions ADP qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. L'associé unique a décidé de leur octroi en date du 13 juin 2016, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et du rapport de Monsieur Laurent Bocquel commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 31 mai 2016.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu de l'assemblée générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à sa quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions ADP

Les Actions ADP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers figurant en Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec, le cas échéant, l'assistance d'un directeur général (le « Directeur Général ») sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « Conseil de Surveillance »).

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation sur juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue de ses membres présentes ou représentés, peut mettre fin à tout moment, sur juste motif au mandat du Président.

Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Cependant, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

La Société pourra être dotée d'un Directeur Général qui sera désigné par le Président, après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président et l'assistera dans ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé en qualité de mandataire social et pourra être révoqué *ad nutum* par le Président après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le Directeur Général ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général sera invité à faire part de ses remarques sur sa révocation au Président et au Conseil de Surveillance

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Président et de Directeur Général pourront être assurées par la même personne.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 – Désignation et modalités de fonctionnement

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, Associés ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués *ad nutum*, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés sans limitation de durée, leur mandat venant automatiquement à échéance au jour où la Partie ayant proposé leur candidature ne détient plus aucun titre de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera désigné parmi les membres dudit conseil par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, et son mandat n'aura pas de limitation de durée.

Aucun jeton de présence ne sera octroyé aux membres du Conseil de Surveillance, toutefois, les frais supportés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.2 ci-dessous, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président, s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, et le Directeur Général seront invités aux réunions du Conseil de Surveillance mais n'auront aucun droit de vote.

Les comptes sociaux de la Société devront être arrêtés par le Conseil de Surveillance.

Aucune décision du Conseil de Surveillance ne pourra valablement être prise sans que le Président du Conseil de Surveillance ne soit présent ou représenté.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation par tout moyen écrit du Président du Conseil de Surveillance, du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, au minimum quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil de Surveillance pourra être réuni sans préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation ou par téléphone ou par visio-conférence.

15.2 – Décisions stratégiques

Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre, (les « **Décisions Stratégiques** ») sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- (a) modification du business plan ;
- (b) adoption ou modification du Budget Annuel avant chaque nouvel exercice social ;
- (c) investissement et/ou engagement (y compris toutes cessions ou acquisitions) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (d) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de Titres hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (e) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de tout actif par la Société et/ou une des Filiales hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (f) octroi de caution, garantie, sûreté ou nantissement hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (g) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société et/ou l'une des Filiales ;
- (h) toute opération de croissance externe pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (i) recrutement avec une rémunération annuelle brute (variable inclus) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros ;
- (j) tout changement des méthodes comptables excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;
- (k) conclusion d'un accord avec un intermédiaire financier ou une Banque Qualifiée afin de procéder à une levée de fonds pour l'une des sociétés du Groupe ;

- (l) création, cession ou liquidation de la Société ou de toute Filiale ;
- (m) souscription d'emprunt ou modification des termes et conditions de tout emprunt existant sous quelque forme que ce soit, engagement de de crédit-bail, de location financière ou d'engagement hors-bilan hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros;
- (n) conclusion, modification, résiliation ou non-renouvellement de tout contrat ou convention mettant à la charge de l'une des sociétés du Groupe des engagements de non-concurrence ou portant sur l'utilisation ou la limitation des droits de propriété intellectuelle ;
- (o) la révocation du Président de la Société en cas (i) de condamnation pour un crime ou un délit pénal dont la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 300.000 euros ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, et (ii) de non respect d'un des engagements significatifs stipulés dans le Pacte sauf ci manquement a été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure d'y procéder.
- (p) choix des commissaires aux comptes ;
- (q) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre Auvence et la Société ;
- (r) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Campus Dev ;
- (s) toute modification du contrat de bail conclu entre la Société et la SCI ;
- (t) la mise en œuvre de toute action judiciaire ou la conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à 10.000 euros.
- (u) l'émission de Titres par la Société et/ou ses Filiales ;
- (v) modification statutaire, augmentation de capital, réduction de capital ou cession partielle ou totale du capital social et des droits de vote de l'une des sociétés du Groupe ;
- (w) cession de fonds de commerce, apport partiel d'actif, mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- (x) cessation d'activité de la Société et/ou ses Filiales ;
- (y) changement d'objet social ;
- (z) la mise en place de la Promesse SCI permettant à la Société de réaliser les conditions financières stipulées dans la Promesse SCI ;
- (aa) la mise en œuvre de la Promesse Campus Dev ;
- (bb) la mise en œuvre du Droit d'Entrainement Campus Dev ;
- (cc) la souscription à l'Augmentation de Capital Campus Dev ;
- (dd) la modification du contrat de bail entre la SCI et la Société ;

- (ee) la signature du pacte SCI Nanterre en application des termes et conditions stipulées dans le term sheet SCI Nanterre ;
- (ff) toute convention ou accord (ou modification de ces conventions ou accords) entre d'une part la Société ou les Filiales et d'autre part ses Associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses Associés et le paiement de toutes sommes liées auxdites conventions à l'exception du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Auvergne ;
- (gg) toute nomination, révocation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou de ses Filiales ;
- (hh) la signature du pacte d'associés de Campus Dev.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 13 juin 2016 (le « **Pacte** »).

15.3 Informations financières

Le Président et/ou le Directeur Général devront préparer et communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivantes (les « **Informations Financières** ») :

- au plus tard quarante cinq (45) Jours avant l'ouverture de chaque exercice, un budget prévisionnel annuel concernant la Société, incluant notamment le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation et une situation prévisionnelle de trésorerie de la Société ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, un reporting opérationnel et financier semestriel de la Société et de ses filiales, ce reporting comprenant une mise en perspective par rapport au budget et à l'exercice N-1, ainsi qu'une situation de trésorerie ;
- dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la fin de chaque exercice social une copie des projets de comptes audités (non certifiés) de la Société (le bilan, compte de résultat) et, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, ces mêmes documents audités et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, ainsi que les comptes sociaux de la Société en ce compris le bilan, compte de résultats et annexes, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication imputable aux experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ne saurait incomber au Président et/ou au Directeur Général soumis à cette obligation de communication ;
- au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés de Campus Dev audités par les commissaires aux comptes de Campus Dev dans le cadre d'un examen limité ;
- dans un délai de quinze (15) Jours à compter de sa connaissance par le Président et/ou le Directeur Général, toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter, à la connaissance du Président et/ou le Directeur Général, de manière substantielle et durable le patrimoine, les résultats, la

situation financière ou les perspectives de la Société (étant considéré comme exclu les aléas et les événements résultants de la gestion courante et quotidienne de l'entreprise) ;

- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, le détail de l'ensemble des salariés de la Société et les filiales (en détaillant leurs statuts, leurs fonctions et leurs rémunérations et charges détaillées) ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les quinze jours suivants le 30 avril, le 30 juin, le 31 juillet, le 31 août, le 30 septembre et le 31 octobre, un reporting sur le recrutement d'étudiants pour la rentrée de septembre et sur le nombre d'étudiants à jour pour la Société et les filiales ;
- le déclenchement de tout litige ou la survenance d'un sinistre pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros dans la Société et les filiales et ce au plus tard dans les 15 jours de la survenance du sinistre ou du litige ;
- les informations, notamment financières, sur la Société qu'un membre du Conseil de Surveillance pourra raisonnablement demander.

15.4 Audit

Le Président du Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société par an sous réserve d'en informer le Président en respectant un délai de cinq (5) Jours, d'indiquer les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société. Le Président du conseil de Surveillance n'est pas tenu de motiver sa demande et les coûts des audits seront à la charge de la Société.

Le périmètre de l'audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société diligenté en application du présent article ci-dessus sera défini d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des assemblées générales.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un associé non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, domiciliée au 63 Rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 632 028 627, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur François MIANE, domicilié 179 Cours du Médoc 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1 – Décisions de la compétence de l'assemblée générale

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et Révocation du Président ;
- Limitations de pouvoirs des dirigeants ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

-
Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir sans qu'au moins 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Les décisions soumises à l'assemblée générale des associés seront approuvées à la majorité absolue du capital social et des droits de vote présents ou représentés.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

19.2. Règles de délibérations

L'assemblée générale des associés pourra être convoquée par tout associé de la Société,

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toute consultation des associés, à l'exception du cas où la volonté de la collectivité des associés s'exprime dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Si tous les associés sont présents ou représentés, il peut être passé outre cette information préalable.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite, lors de l'envoi du bulletin de vote.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix du Président.

La convocation est faite par le président par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par le Président.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de HUIT (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.2.5. ci-après.

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le Président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après en 18.2.5.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

19.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Lorsque ces décisions sont prises par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié, cet acte est reporté sur le registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du

capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution de la Société est réalisée conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 12.3. des présents statuts.

ANNEXE 1